

M. Chibault - Loitou

1897

Case n° 18/0

24 Juin

N° du Répertoire :

Mariage

Chibault (Pierre) Entre Monsieur)

Loitou (Marie Gabrielle) & Mademoiselle)

Étude de M^e Paul VINCENT

Notaire à TAUXIGNY (Indre-et-Loire)



C

Gardevant M^e Felix Paul

Joseph Vincent, notaire à la résidence de Caupigny
Canton d'arrondissement de Loches (Indre-et-Loire)
Sous-signé ;

On Compare :

Monsieur Pierre Chibault, propriétaire cultivateur,
demeurant au Perget, commune de Reignac.

Majeur, comme étant né à Reignac, le vingt-
deux Mars, mil huit cent cinquante-trois, du ma-

après décès de M^{ad}e Chibault, d'origine
Cote 1^{re} 18/50

riage qui a existé entre M. Louis Chibault en
son vivant cultivateur et M^{ad}e Catherine

Piémont, son épouse, tous deux décédés en leur
domicile à Reignac, savoir: le mari le vingt-
un Mars, mil huit cent quatre-vingt-deux,
et la femme, le Cinq Janvier mil huit
cent quatre-vingt-trois.

Stipulant pour lui et en son nom
personnel comme futur époux.

D'une part.

Et Mademoiselle Marie Gabrielle Giron,
propriétaire cultivateur, demeurant à la Tasse, com-
mune de Reignac.

Majeure comme étant née au dit lieu
de Reignac, le premier Septembre, mil huit cent
cinquante-sept, du mariage existant entre

C

constatés.

Thierry

Monsieur Michel Laitou, en son vivant propriétaire culti-
pateur & Mad. Marie Roibseau, tous deux également a-
cedés à Beignac; le mari le trente-un Mai mil huit
cent quatre-vingt-douze, & la femme le Cinq Janvier
mil huit cent quatre-vingt-dix sept.

Stipulant aussi pour elle & en son nom
personnel, comme future épouse. — D'autre part.

Lesquels, dans la vue du mariage projeté et con-
venu entre eux & dont la célébration doit avoir lieu
incessamment à la Mairie de la commune de Beignac
ont arrêté, comme il suit, les clauses & conventions
circonscribues de cette union.

== Article Premier. ==

Régime.

Les futurs époux déclarent adopter pour base de
leur union, le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les
articles 1498 & 1499 du code civil.

En conséquence, ils se réservent propres &
excluent de leur communauté tant leurs apports
mariage ci-après ~~composés~~ que les biens meubles &
immubles qui, pendant le mariage, pourront
échoir & advenir à chacun d'eux, par succession
donations, legs ou autrement.

De même les futurs époux se sont



pas tenus des dettes et charges l'un de l'autre, antérieures à la célébration du mariage, ni de celles qui pourraient grever les biens et droits qui écherront et adviendront par la suite, par successions, donations, legs, ou autrement.

Les dettes et charges, s'il en existe ou survient, seront acquittées et supportées par celui des époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux, ses biens ni sa part dans la communauté, en puissent être aucunement tenus ou chargés.

A ce moyen, la communauté présente ou établie ne se composera que du travail commun des époux, des revenus et fruits de leurs biens propres et des bénéfices, économies et acquisitions qu'ils pourront faire durant son cours.

==== Article Deux. ====

==== Apport du futur Époux. ====

Le futur époux apporte en mariage et se constitue personnellement en dot :

^{1er} Les habits, linge, hardes et bijoux à son usage personnel et composant sa garde robe, dont il n'est fait aucune description, ni estimation, et la réquisition des parties attendue la reprise en nature ci après stipulée.

[Signature]

2^{me} 1^{re} Un lit de fer avec couette, un trahou
un oreiller, une couverture et un tour de lit, le
tout estimé Cent francs. 100^{fr}

2^{me} Linge de mariage et de table, en
sels que draps, serviettes, torchons, nappes
et essui-mains, estimé quatre-vingt francs 80.

3^{me} Divers ustensiles de cuisine dont il
n'est pas fait de description estimés quinze
francs 15

4^{me} Un buffet, une table ronde, une
maie, six chaises et divers autres objets
mobiliers non décrits ici; le tout estimé quatre
vingt francs 80

Total de l'apport de future épouse, non
compris sa garde robe, deux cent soixante-quinze francs... 275^{fr}

Quelques apports, out de bijoux telles et charges
et qu'il déclare lui proposer de ses gains et econo
mies, de future épouse a donné connaissance a la future
épouse qui le reconnaît.

==== Article Troisième ====

==== Apport de la future épouse. ====

De son côté Mademoiselle Voitou future épouse de
clare apports en mariage et se constitue personnellement en dot
1^{re} Les habits, linges, hardes, bijoux et dentelles
a son usage personnel et composant sa garde robe, sa

il n'est fait ici aucune description ni estimation de
la réquisition des parties, en raison de la reprise en
nature et après stipulation.

1^{re} 4^{me}. Deux lits complets dont un en noyer
et l'autre en fer, avec leurs couettes, couvertures, tra-
versins, oreillers et rideaux. Le tout estimé deux
cent quatre-vingt-dix francs - - - - - 290^f..

2^e. Divers ustensiles de cuisine & linge de
ménage, dont il n'est pas non plus fait de
description, estimés deux cent-vingt francs - - - - - 220^f..

3^e. Une armoire, six chaises & divers
autres objets mobiliers également non décrits.
Le tout d'une valeur de Soixante-dix francs - - - - - 70^f..

4^e. Une vache, âgée de Sept ans, estimée
deux cent cinquante francs - - - - - 250^f..

5^e. Une carriole estimée quatre-vingt francs - - - - - 80^f..

Total de l'apport de la future
épouse (non compris sa garde-robe), Neuf
cent-dix francs. - - - - - 910^f..

Lequel apport, qu'elle déclare libre de toutes
dettes et charges & lui promet de les garantir & économi-
ser, la future épouse a donné connaissance au futur époux
qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé
par le seul fait de la célébration du mariage.

— Article Quatre. —

[Signature]

== Garde-Robes. ==

Lors de la dissolution de la communauté, chacun des futurs époux, ses héritiers ou représentants reprendront par représentation de ceux apportés en mariage, les habits, linges, bijoux & autres objets d'usage personnel des futurs époux & comptant la garde-robe de chacun d'eux, quelle qu'en soit la valeur à cette époque & tant que ces objets puissent être compris dans aucun inventaire, si c'est pour ordre.

== Article Cinq. ==

== Remploi. ==

Le remploi des biens propres des futurs époux qui seraient aliénés ou remboursés pendant le mariage, se fera conformément à la loi, sans que les tiers aient à se préoccuper de ceux concernant les propres de la future épouse ni à des Surveilles.

== Article Six ==

== Clause de franc-quille. ==

Après la dissolution de la communauté, la future épouse, ses héritiers ou représentants, auront le droit, même en renonçant à cette communauté de reprendre et rapporter tout ce que la future épouse aura apporté en mariage par succession, donation legs ou autrement.

Les reprises s'effectueront franches et quittes

de toutes dettes et charges de la communauté, —
quand bien même la future épouse s'y serait
obligée ou y aurait été condamnée, soit seule, soit
solidairement avec son mari auquel cas la dite
future épouse ou ses héritiers et représentants
en seront garantis et indemnisés par le futur
époux ou sa succession et sur des biens personnels
de ce dernier.

Celles sont les conventions des parties
auxquelles elles apportent pour la perception
des droits s'inscrivant seulement et sans
autre objet ;

Que les gardes robes des futurs époux sont
d'une valeur totale de quatre cent francs.

„ Avant de lire et conformément à la Loi, N° Vincent,
„ notaire soussigné, a donné lecture aux futurs époux qui le reconnaissent
„ des articles 1394 et 1395 du Code civil et leur a délivré le Certificat
„ prescrit par le dernier de ces articles, en les avertissant de la
„ remise qu'ils devront en faire à l'officier de l'état-civil, avant
„ la célébration du mariage.

== Dont Acte : ==

Fait et passé à la Croix d'Arzon, commune de
Causigney, en la demeure dff. Homel, maître d'hôtel, dans une chambre particulière.

L'an Mil huit cent quatre-vingt-dix-sept,

Le Vingt-quatre Juin.

En présence de M. R. Lévi Hartault, maréchal
ferant & Hippolyte Gaultier, cordonnier, demeurant
sous deux séparément au bourg de Causigny.

Certaines instrumentaires reçues confort-
mément à la loi & réunissant les quelites
qu'elle exige.

Et après lecture faite, les comparants
ont signé avec des témoins & le notaire.

La minute dûment signée porte cette mention:

Enregistré à Loches le premier juillet (1894) mil huit cents
quatre-vingt-dix-sept. - Folio 38 Case 4 - une quatre
feuilles, décimes compris. (Lévi): Legrand

Pour Expédition. /

Expedition sur
quatre rôles, contenant
deux renvois approuvés et
deux mots rayés comme
nuls.

H. Lévi

H. Lévi

DE

Me P. VINCENT

Notaire

A T A U X I G N Y

ETAT DES FRAIS dus à Me VINCENT

par M. Chibault-Bisou, de Reigneux
pour Contrat de Mariage, du 24 juin 1898.

Timbre minute.	
id. expédition .	
id. grosse .	
id. extrait .	
id. bordereaux .	
id. à billet.	
Enregistrement .	
Transcription.	
Inscription .	
Etat .	
Subrogation .	
Radiation .	
Correspondance.	

Total

Acompte payé

Il reste . .

Intérêts des avances

Minute
Rôles
Dépôt à la trans^{on}
Réquisition.
Bordereaux
Correspondance.

Timbre-quittance

Total restant dû . . .

N^o 12 Etude de M^e P. VINCENT, Notaire à TAUXIGNY (Indre-&-Loire)

Tauxigny, le Vingt Deuxième Mars 1897

Reçu de M^r Pierre Chibault, Tailleur de Baignoire
la somme de quarante huit francs 71 (centimes)
pour frais de funérailles de son père du 24 Juin 1896

NOTA: Tout reçu ne concernant pas des frais d'actes donné
pour ordre seulement ne fera qu'une même chose avec la
quittance de la partie intéressée. Le placement ou paiement
annule le présent totalement ou jusqu'à concurrence des
sommes employées ou payées.

